

Arrêté n° 2A-2025-04-16-00001 du 16 avril 2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées - *Serapias parviflora*.

Dans le cadre du projet immobilier au lieu-dit Monteleone sur la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-13-00004 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 7 novembre 2024 n°2024-00236-041-002 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 27 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 28 février 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du lundi 03 mars au vendredi 21 Mars 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 27 mars 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le projet immobilier de Monteleone (« Résidence Monteleone » et « Les Terrasses de Monteleone »), permettra de répondre à une forte demande en logements sociaux sur la commune de Bonifacio (sur 3 211 logements comptabilisés actuellement à Bonifacio, seuls 3% sont des logements sociaux soit 108 entités), via l'apport de 18 logements sociaux (villas accolées en RDC pour le compte de la SFHE) et 18 logements en accession sociale à la propriété (9 villas accolées en RDC), et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de nature sociale ;

Considérant que le projet réduit l'artificialisation d'espaces naturels, en utilisant la voirie en place et en venant s'imbriquer au sein de bâtiments existants (continuité avec l'urbanisation existante), et qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces (et des habitats d'espèces) tel qu'envisagé.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 7 novembre 2024 (n°2024-00236-041-002) et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée au LOGIS CORSE dont le siège social se situe, Lotissement Campo Vallone Lot 10b, 20620, Biguglia.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation du double projet immobilier à créer au lieu-dit Monteleone, intitulé pour « Résidence Monteleone » et « Les Terrasses de Monteleone », le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire les espèces végétales protégées suivantes :

- 4 stations (soit environ 10 individus) de *Serapias parviflora*.

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre durant toute la durée de gestion des surfaces de compensation notamment pour ce qui concerne la rubrique MC1 et dès la publication du présent arrêté.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 10 mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 12 décembre 2024, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 28 février 2025.

Ces mesures concernent les points suivants et chacune d'entre elles est détaillée ci-après :

- 1. ME1 - Localisation des emprises du projet hors des zones sensibles
- 2. ME2 - Adaptation du calendrier de travaux
- 3. ME3 - Prise en compte de la tortue d'Hermann
- 4. MR1 - Maîtrise des emprises du projet et mesure pour les geckonidés
- 5. MR2 – Adaptation de l'éclairage nocturne et extinction des lumières
- 6. MR3 - Gestion de la flore envahissante
- 7. MS1 - Suivi du chantier par un écologue
- 8. MC1 - Gestion compensatoire de la parcelle C431
- 9. MA1 - Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale
- 10. MA2 – Transplantation des pieds de *Serapias Parviflora*

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Article 5.1 - Détails des mesures intégrées à la séquence Éviter

ME1 : Localiser les emprises de chantier et aménagement hors des zones sensibles

ME1	Localisation du projet hors des zones sensibles (pp. 65-66) :
Modalités	(1) Localiser les aménagements à créer dans les secteurs de la zone d'étude où les enjeux sont les plus faibles, en privilégiant autant que possible les zones déjà dégradées, rudéralisées ou anthropisées, qui ont été identifiées dans l'aire d'étude, dans l'objectif de limiter considérablement les impacts et la destruction des habitats naturels et des espèces. (2) Localiser les zones de stockage de matériel, d'engins et de base de vie dans ces emprises ou déterminer des emprises hors du milieu naturel.
Période	En phase conception + précautions en phase travaux (cf. MR1)
Indicateur	La délimitation de la zone chantier devra être matérialisée au travers du plan d'installation de chantier (PIC).

ME2 : Mettre en œuvre des mesures particulières afin de prendre en compte la Tortue d'Hermann

ME2	Prise en compte de la Tortue d'Hermann lors de la libération des emprises (p. 67) :
Modalités	(1) Réduire au maximum la zone de chantier et à baliser strictement, afin de ne pas impacter les habitats de la Tortue d'Hermann ; (2) Mettre en œuvre un débroussaillage manuel « adapté » à hauteur de 30 cm à l'automne, puis à 10 cm en hiver ; (3) Mettre en place une clôture hermétique à mailles fines durant l'hiver. (4) Ces opérations seront menées tout en capturant et en extrayant les individus de l'espèce qui pourraient être présents au sein de la zone de travaux.
Période	Pendant les travaux de débroussaillage
Indicateur	(1) Ecologue choisi par le MO devant être agréé pour la manipulation de la Tortue d'Hermann et des autres reptiles (2) Transmission des comptes-rendus (en cas d'extraction d'un individu).

ME3 : Adapter le calendrier des opérations de travaux à la sensibilité des espèces recensées

ME3	Adaptation du calendrier de travaux (pp. 68-69)																																																																																																																											
Modalités	(1) Les travaux devront impérativement être menés à minima entre septembre et février. (2) Le défrichage et le terrassement n'auront lieu qu'après l'évacuation de l'ensemble des individus de Tortue d'Hermann (cf. mesure précédente). (3) Le séquencage à imposer au maître d'œuvre est bien indiqué dans le dossier (cf. calendrier).																																																																																																																											
Période	Avant les travaux de construction																																																																																																																											
Indicateur	<p>Calendrier à respecter par le maître d'ouvrage et transmis au maître d'œuvre</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Calendrier des travaux</th> <th colspan="4">Année N</th> <th colspan="12">Année N+1</th> </tr> <tr> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> <th>Janv.</th> <th>Fév.</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juil.</th> <th>Aout</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{er} Débroussaillage manuel pour rendre le site défavorable pour l'hibernation de la Tortue Hermann</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mise en place d'une clôture autour de la zone de travaux pour la Tortue d'Hermann</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2^{ème} Débroussaillage dans la zone clôturée manuel pour repérage des individus de Tortue Hermann</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prospection et évacuation des individus de Tortue d'Hermann de la zone de travaux si présence</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Phase Travaux</td> <td></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> </tbody> </table>	Calendrier des travaux	Année N				Année N+1												Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	1 ^{er} Débroussaillage manuel pour rendre le site défavorable pour l'hibernation de la Tortue Hermann																		Mise en place d'une clôture autour de la zone de travaux pour la Tortue d'Hermann																		2 ^{ème} Débroussaillage dans la zone clôturée manuel pour repérage des individus de Tortue Hermann																		Prospection et évacuation des individus de Tortue d'Hermann de la zone de travaux si présence																		Phase Travaux																	
Calendrier des travaux	Année N				Année N+1																																																																																																																							
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																																																																																												
1 ^{er} Débroussaillage manuel pour rendre le site défavorable pour l'hibernation de la Tortue Hermann																																																																																																																												
Mise en place d'une clôture autour de la zone de travaux pour la Tortue d'Hermann																																																																																																																												
2 ^{ème} Débroussaillage dans la zone clôturée manuel pour repérage des individus de Tortue Hermann																																																																																																																												
Prospection et évacuation des individus de Tortue d'Hermann de la zone de travaux si présence																																																																																																																												
Phase Travaux																																																																																																																												

> Article 5. 2 - Détails des mesures intégrées à la séquence Réduire

MR1 : Délimiter les emprises du projet et mettre en œuvre une mesure pour délocaliser les geckonidés

MR1	Maîtrise des emprises du projet et mesure pour les geckonidés (pp. 72-73)
Modalités	(1) Réduire au maximum les emprises travaux et les zones de dépôts afin de fixer par la suite les limites exactes des emprises indispensables à l'encadrement de la construction des aménagements routiers. (2) Mettre en œuvre des aménagements favorables aux reptiles et geckos : 2-3 hibernaculum (3) Les résidus de coupe issus des travaux de préparation de la parcelle (copeaux et petites branches) conservés (plateforme de stockage, benne...) seront disposés en limite d'emprise.
Période	Avant les travaux de construction
Indicateur	CR attestant de la mise en place des hibernaculum, incluant leur localisation

MR2 : Mettre en place un éclairage moins impactant pour les espèces nocturnes

MR2	Choix d'un type éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit (p. 71)
Modalités	(1) Absence de travail de nuit en phase travaux ; les travaux seront réalisés de jour, entre 7 h et 20 h, afin de réduire les incidences sur la faune nocturne. (2) Lampadaires utilisés renverront à 100% la lumière vers le sol et intégreront des ampoules au sodium. Les lumières seront éteintes la nuit sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquelles il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation. A défaut, des détecteurs de mouvements seront prévus.
Période	Pendant travaux → Utilisation en phase d'exploitation.
Indicateur	Intégration de la mesure au règlement de copropriété (engagement de respect).

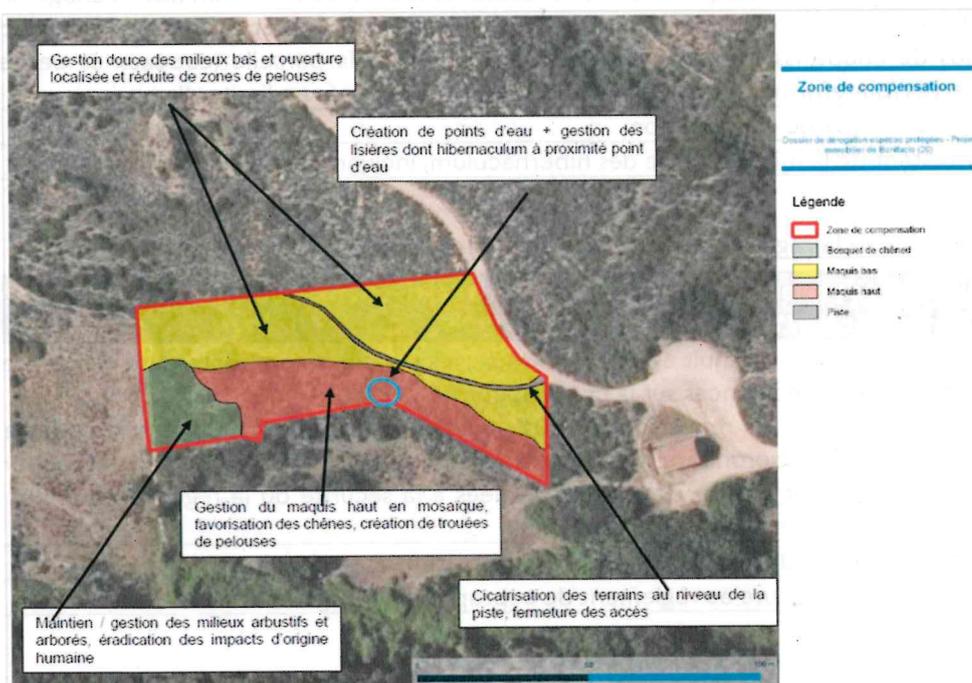
MR3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EVEE)

MR3	Gestion de la flore exotique envahissante (pp. 71-72)
Objectif	(1) Lutter contre deux stations d'Agaves d'Amérique et de Griffes de sorcière par arrachage et élimination (cf. carte page 52) ; (2) Revégétaliser certains espaces au sein du projet avec des espèces locales (cf. MA2). (3) Interdiction de la plantation d'EVEE au règlement de copropriété (accession) et au règlement du bailleur social (se référer à la liste des EVEE fournie par le CBNC au lien suivant ¹ ou sur l'INV MED ² (4) Appliquer les propositions de lutte précisées par le CBNC (Avis du 27/02/2023).
Période	Pendant travaux / Post travaux (visite de suivi de fin de chantier)
Indicateur	CR attestant de l'éradication complète des stations

> Article 5. 3 - Détails des mesures intégrées à la séquence Compenser

MC1 : Maitrise foncière et gestion de secteurs favorables à *Serapias parviflora* et à la faune des milieux ouverts

MC1	Gestion compensatoire de la parcelle C431 (pp. 96 à 104)
Modalités	(1) Assurer la maîtrise foncière du site (mise en place d'une ORE avec la Mairie de Bonifacio). (2) Confirmer via l'état initial l'intérêt écologique du site pour le développement de <i>S. parviflora</i> . (3) Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion du site (objectifs et indicateurs d'efficacité). (4) Gérer et entretenir les parcelles afin de favoriser le développement de <i>S. parviflora</i> (en priorité) mais aussi des autres groupes taxonomiques dont les habitats ont été impactés : ouverture plus ou moins douce des milieux arbustifs de « maquis haut », création d'un réseau de points d'eau, préservation d'abris pour la petite faune (résidus de coupe et hibernaculum). (5) Empêcher la fréquentation humaine (décompactage piste existante en vue de la renaturation, pose de clôtures, mesures préventives, sensibilisation). (6) Mettre en défens les stations de <i>S. parviflora</i> transloquées.
Période	Dès le début des travaux et pendant 30 ans
Localisation	Parcelle C431 de la Commune de Bonifacio (cf. carte ci-après).
Indicateur	Comptes-rendus de suivi écologique à transmettre à la DREAL sur 30 ans : (1) Transmission du document d'ORE signé à la DREAL. (2) Suivi des actions du PG tous les ans pendant 5 ans (soit 5 sessions d'inventaires). (3) Suivi du résultat tous les 5 ans sur les 25 années suivantes (soit 5 sessions d'inventaires). + Organisation d'un comité de suivi selon la même temporalité.



¹ http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/Liste_EEE_2021.pdf

² <https://invmed.fr/src/listes/index.php?idma=20>

> Mesures d'accompagnement

MA1 : Mise en place d'une trame végétalisée au sein du projet immobilier

MA1	Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale (pp. 69-70)
Modalités	(1) Maintenir la perméabilité écologique pour la petite faune après travaux ; (2) Planter des haies le long des voies de circulation - utiliser uniquement des essences méditerranéennes (de préférence issues du label Corsica Grana). (3) Créer des orifices pour le passage de la petite faune dans les clôtures/murs éventuels. (4) Poser des nichoirs pour les oiseaux et chiroptères dans l'attente du développement des plants. (5) Créer des "micro-habitats" (ex : tas de pierres bien exposés pour les reptiles). (6) Ne pas installer l'éclairage à proximité immédiate des corridors naturels conservés.
Période	Pendant travaux → Utilisation en phase d'exploitation.
Localisation	Zone projet Monteleone (au sein des espaces verts des lotissements à créer)
Indicateur	(1) CR de mise en œuvre de ces différents points en phase travaux. (2) Intégration de la mise en place d'une trame végétale au règlement du bailleur social (non valable pour la partie en accession sociale). (3) Suivi d'utilisation des nichoirs (1 visite de suivi de fin de chantier).

MA2 : Transplantation expérimentale des pieds de *Serapias parviflora* au sein de la zone de compensation

MA2	Mesure expérimentale transplantation des pieds de <i>Serapia parviflora</i> (pp.105-106)
Modalités	(1) Transplanter, à titre expérimental, les rhizomes tubérisés des plants de <i>Serapias parviflora</i> , durant la période végétative en hiver (entre octobre et février). Les zones de transplantation sont situées sur le site de compensation, mais leur localisation exacte sera validée par un botaniste en évitant les substrats trop compacts et trop secs, car l'espèce est méso-hygrophile, et les lieux trop ombragés, car l'espèce est héliophile. (2) Les pieds présents dans l'emprise seront à nouveau inventoriés et répartis selon le protocole proposé par le CBNC en 2023 visant à l'amélioration des connaissances sur les besoins hydriques de <i>Serapias parviflora</i> . Plusieurs points de vigilance : bien mélanger les provenances, c'est-à-dire ne pas mettre les 10 individus de la même station d'origine dans la même condition expérimentale ; prévoir les arrosages aux périodes et aux conditions prévues pour chaque station transplantée.
Période	Dès le début des travaux + Suivis via MC1
Indicateur	(1) Mesure impérativement intégrée aux suivis du plan de gestion (MC1). (2) Suivi tous les ans pendant 5 ans notamment pour la station à arroser (protocole CBNC). Si la reprise des pieds est constatée, sessions de suivi tous les 5 ans.

> Mesures de suivi

MS1 : Suivi des travaux de la zone projet

MS1	Suivi du chantier par un écologue (pp.73-74)
Modalités	(1) <u>Avant les travaux</u> : Aide à la rédaction du CCTP à destination de la MOE, visite du site par un écologue permettant de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu n'est intervenue depuis la fin des expertises écologique, Réunion de sensibilisation dispensée aux intervenants. (2) <u>Pendant les travaux</u> : Encadrement de la bonne application des mesures suscitées. Accompagnement de l'ensemble du processus concernant la capture et le relâcher de potentiels individus de Tortues d'Hermann. Des visites régulières du site seront entreprises. A minima, les pratiques de bonne gestion environnementale du chantier sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La délimitation des emprises des travaux sera respectée. ▪ Les sanitaires de chantier seront équipés d'un dispositif de cuves étanches pour la récupération des eaux usées, afin de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel. ▪ Tout rejet, brûlage ou enfouissement de produits polluants et tout traitement chimique sont interdits dans le milieu naturel. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place et les entreprises devront alors s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets dangereux.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur, et feront l'objet d'une maintenance préventive, en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburant et de lubrifiant. <p>(3) <u>Après les travaux</u> : Une visite du site par un écologue permettra d'établir un état des lieux final de la conservation des milieux et de l'occupation des dispositifs mis en place.</p>
Période	Phase chantier uniquement : dès le début des travaux + rédaction des CR de suivi de chantier
Indicateur	<p>(1) À la suite de chaque visite, un compte rendu sera établi en précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.</p> <p>(2) A minima, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu global des opérations effectuées pour l'année écoulée est transmis à la DREAL. Ce rapport vise à confirmer la mise en place de chaque mesure préventive et retrace leur effectivité et les éventuels éléments bloquants identifiés dans leur mise en œuvre.</p> <p>(3) Réunion de présentation (optionnelle).</p>

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Les comptes-rendus correspondant aux suivis du site de compensation (MC1) et une note de synthèse de la gestion (à T+30) sont transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans au même rythme que les comités de suivi, sauf en cas d'impondérable nécessitant des mesures correctrices.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO³ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

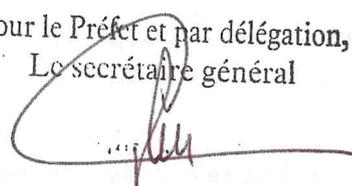
- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio, le 10/04/25

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

3 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>